

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 16.232/I/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 10 octobre 1984, réf. A1/YC vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 14 juillet 1980 portant fixation des cadres linguistiques des services de l'Office National du Dueroire (O.N.D.).

Sur base des articles 43, § 3, 5e alinéa, 60, § 1 et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a examiné ce projet en séance du 25 octobre 1984 et a émis l'avis unanime suivant :

Par l'Arrêté Ministériel du 8 octobre 1984, vous avez approuvé la décision du Conseil d'Administration de l'O.N.D. du 24 septembre 1984, diminuant, d'une part, le cadre organique de cet organisme d'un emploi de sous-directeur adjoint et d'un emploi de conseiller et l'augmentant, d'autre part, de deux emplois de sous-directeur.

./.

Vu que cette modification du cadre organique entraîne une adaptation des cadres linguistiques, fixés par l'Arrêté Royal du 14 juillet 1980, vous proposez :

- d'attribuer, des 6 emplois au 1er degré, 2 emplois au cadre français et 2 au cadre néerlandais et de réserver, au cadre bilingue, 1 emploi à un fonctionnaire du rôle linguistique français et 1 emploi à un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais;
- d'attribuer, des 14 emplois au 2ème degré, 6 emplois au cadre français et 6 au cadre néerlandais et d'appliquer au cadre bilingue la même répartition qu'au 1er degré.

La C.P.C.L. approuve la répartition proposée des emplois au 1er et 2ème degré, qui correspond aux dispositions de l'article 43, § 3 des L.L.C. et au sujet de laquelle les organisations syndicales reconnues à l'Office, ont été consultées.

Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, al. 2 des L.L.C., vous êtes prié de communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

